

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES**

**Arrêté temporaire n°ARR2026-1016  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE BATARDON**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté N°ARR2026-361 du 03 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Florence ARCHAMBAUDIÈRE,

Considérant que suite à des travaux la mise en place d'une benne sur la chaussée rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21 septembre 2026 au 25 septembre 2026 RUE BATARDON,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 21 septembre 2026 et jusqu'au 25 septembre 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE BATARDON :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 sur deux places au droit du N°5 ou en face du N°5. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La benne devra être installée de manière à ne pas gêner la circulation des piétons. Un passage sécurisé pour les piétons devra être maintenu (généralement minimum 1,40 m lorsque possible). L'installation devra respecter les normes de sécurité prévues par le Code du travail (France) concernant les bennes. Mise en place d'une signalisation réglementaire (balises, panneaux, éclairage nocturne). Protection du public par : Filets ou bâches sur la benne. Les appuis sur le sol devront être protégés pour éviter toute dégradation de la chaussée ou du trottoir. L'entreprise ou le demandeur est entièrement responsable des dommages causés aux tiers ou au domaine public. La benne devra être retirée immédiatement à la fin des travaux. Le domaine public devra être remis dans son état initial.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAS L'IMMOBILIER DROUAI.

**Article 3** - Le Chef de service de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres, Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX) et Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de DREUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 10/09/2026,  
Pour le Maire,  
L'Adjointe au Maire déléguée à la Tranquillité  
publique, Prévention de la délinquance,  
Domaine public,



Florence ARCHAMBAUDIÈRE

**DIFFUSION:**

- SAS L'IMMOBILIER DROUAIS
- OPS SDIS
- Police Municipale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Gendarmerie
- Service de collecte des déchets
- Police Nationale
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- L'Écho Républicain

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.